

COMMUNE DE SEMECOURT
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 9 mars 2021

PRESENTS : DEMARETZ Emilie, FALZONE Vincenzo, FAFET Jean-Jacques, HENRY Frédéric, LABOURE Jacky, LECHENE Sylvie, LEFRANC Magali, MARTIN Martine, MASSON Roland, MIGEON Anne-Marie, PIERGIORGI Emmanuelle, PIRES Jérôme, PLOUZNIKOFF Serge, THIRY Benoît, TOLU Marie

ABSENTS EXCUSES : Néant

ABSENTS NON EXCUSES : Néant

Procurations : Néant

N° 6-2021 Avenant n° 1 à la convention intercommunale de coordination de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Vu la convention intercommunale de coordination de police municipale avec les forces de sécurité de l'Etat signée le 28 avril 2019,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter le départ de la commune de SAULNY du dispositif intercommunal de police municipale par un avenant à ladite convention,

M. Serge PLOUZNIKOFF, Adjoint au Maire, propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention intercommunale de coordination de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 7-2021 Dérogation temps scolaire

En 2017, sur demande conjointe de la mairie et du conseil d'école, une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire avait été accordée par le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Cette dérogation arrivant à échéance à l'issue de l'année scolaire 2020/2021, il est possible de formuler une nouvelle demande, pour une période maximum de 3 ans, pour l'organisation des enseignements répartis sur 4 jours hebdomadaires.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le maire,

Vu le code de l'éducation;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;

Vu les articles D.521-10; D.521-12 du code de l'éducation;

Considérant qu'il convient de préserver la stabilité des horaires scolaires dans l'intérêt des enfants,

Décide :

- ___ de déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques concernées,
- ___ d'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,
- ___ de charger le Maire d'organiser les démarches en ce sens auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 8-2021 Convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Intérim et Territoires du Centre de Gestion de la Moselle

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Mme le Maire propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Moselle, Mme le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée,
- AUTORISE Mme le Maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE Mme le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 9-2021 Subvention périscolaire année 2019 – Accueil Loisirs Plesnois

Mme le Maire communique au conseil municipal le dossier de demande de subvention pour l'année 2019 de l'association Accueil Loisirs Plesnois qui a organisé l'accueil périscolaire jusqu'au 31 décembre 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU la convention de gestion passée avec l'association ALP en date du 1^{er} septembre 2006, FIXE à 19.339 euros le montant de la subvention à verser à l'association ALP pour l'année 2019,

AUTORISE le Maire à mandater cette somme.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 10-2021 Modification du montant des aides (aide à la scolarité)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit le montant des aides accordées aux élèves domiciliés dans la commune :

- **Aide à la scolarité : 120 €**

L'aide sera versée en fin d'année scolaire sur présentation d'un certificat de scolarité et d'un RIB.

Sont concernés les élèves de la 6^{ème} à la Terminale.

Cette délibération prendra effet à compter de l'année scolaire 2020/2021.

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 3 juillet 2015 ayant le même objet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 11-2021 Modification du montant des aides (allocation de transport scolaire)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit le montant des aides accordées aux élèves domiciliés dans la commune :

- **Allocation de transport scolaire : 60 €**

Ces aides seront versées à la fin de l'année scolaire sur présentation d'un justificatif de transport (abonnement ou titre de transport) et d'un RIB.

Sont concernés les élèves de la 6° à la Terminale.

Cette délibération prendra effet à compter de l'année scolaire 2020/2021.

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 16 septembre 2014 ayant le même objet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 12-2021 Modification du montant des aides (participation à un voyage scolaire linguistique)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit le montant de l'aide accordée aux élèves domiciliés dans la commune :

- **Participation à un voyage scolaire linguistique : 100 €**

Cette aide sera versée une seule fois dans la scolarité sur présentation d'une attestation de participation au voyage délivré par l'établissement scolaire et d'un RIB.

Sont concernés les élèves de la 6° à la Terminale.

Cette délibération prendra effet à compter de l'année scolaire 2020/2021.

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 16 septembre 2014 ayant le même objet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 13-2021 Modification du montant des aides (participation centre aéré et colonie de vacances)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier la participation à verser aux parents dont les enfants fréquentent un centre aéré ou une colonie de vacances,

FIXE ainsi qu'il suit la participation de la commune :

- **centre aéré : 6 € / jour dans la limite de 20 journées/an**
- **colonie de vacances : 8 € / jour dans la limite de 3 semaines.**

Sont concernés les enfants jusqu'à 18 ans.

Cette participation sera versée sur présentation d'une attestation de participation et d'un RIB.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2021.

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 20 décembre 2016 ayant le même objet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 14-2021 Modification du montant des aides (prime jeunes 18 ans)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE de l'octroi d'une somme de 160 euros aux jeunes de la commune atteignant l'âge de 18 ans.

Cette participation sera versée sur présentation d'un justificatif et d'un RIB.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2021.

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 20 décembre 2016 ayant le même objet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 15-2021 Modification du montant des aides (prime de naissance)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE de l'octroi d'une somme de 160 euros à verser aux parents à l'occasion de la naissance d'un enfant.

Cette participation sera versée sur présentation d'un justificatif et d'un RIB.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2021.

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 20 décembre 2016 ayant le même objet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 16-2021 Modification du montant des aides (bons d'achat pour les aînés)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE de l'octroi d'un bon d'achat de 70 euros aux aînés de la commune âgés de 70 ans et plus. Ce bon leur sera remis une fois dans l'année.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2021.

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 20 décembre 2016 ayant le même objet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 17-2021 Motion de soutien à M. Pierre MUEL, Maire de MARIEULLES-VEZON

Le conseil municipal de Semécourt condamne sans réserve l'agression odieuse dont a été victime M. Pierre MUEL, Maire de MARIEULLES-VEZON.

Son véhicule personnel, stationné à son domicile, a été volontairement incendié. Présent à son domicile, il a tenté d'éteindre l'incendie s'exposant ainsi personnellement et se brûlant gravement.

L'ensemble des membres du conseil municipal de Semécourt tient à exprimer sa plus vive émotion à l'égard de cet acte criminel et inacceptable malheureusement accompli par l'un de ses administrés.

A travers cette motion, le conseil municipal de Semécourt entend montrer son soutien à M. Pierre MUEL.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 18-2021 *Projet de transformation de la SEML « EUROMOSELLE DEVELOPPEMENT » (EMD) en SPL – Approbation du projet de prise de participation dans la Société, modalités - Désignation des représentants au sein de la future SPL EMD*

La Société EUROMOSELLE DEVELOPPEMENT (EMD) est une société anonyme d'économie mixte locale ayant pour objet principal la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction.

La Société EMD a été immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Metz le 26 novembre 1991.

Son capital social est actuellement fixé à 230 000 euros divisé en 230 000 actions d'un euro de valeur nominale chacune.

Par délibération, en date du 23 février 2021, l'Assemblée générale des actionnaires de la société EMD a approuvé le projet d'évolution statutaire de la Société d'économie mixte locale (SEML) en Société publique locale (SPL).

Cette évolution intervient dans le cadre d'une procédure de réduction de capital permettant la sortie du capital des actionnaires autres que des collectivités et la prise de participation au capital de communes du territoire.

La SPL aura pour objet principal d'accompagner ses collectivités territoriales actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales en matière d'aménagement ou en matière économique.

Conformément au statut de la SPL, la Société exercera ses activités pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires, en exécution des conventions passées avec ces collectivités.

● **Le Contexte et les objectifs du projet de l'évolution statutaire d'EMD en SPL**

La SPL instituée par la loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à ses Collectivités locales actionnaires de disposer d'un outil répondant aux critères communautaires de l'exception dite "in house" (prestations intégrées, quasi-régie) avec lequel elles peuvent contracter sans mise en concurrence.

Aux termes de l'article L.2511-4 du code de la Commande publique, les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;
2. Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
3. La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

Conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la SPL est détenu uniquement par des collectivités locales actionnaires et intervient exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire.

Le statut juridique de la SPL présente des garanties intrinsèques pour l'exercice d'un contrôle analogue par les collectivités territoriales actionnaires sur leur SPL tenant :

- à la détention intégrale du capital par des collectivités territoriales et leurs groupements;
- l'intervention exclusive de la SPL pour le compte de ses collectivités actionnaires ;
- la participation exclusive des Collectivités Territoriales Actionnaires au sein des organes sociaux collectifs, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
- la représentation directe ou indirecte de toutes les collectivités actionnaires au sein du Conseil d'Administration.

Un dispositif de contrôle analogue renforcé sera mis en place par la Société dans le cadre de l'adoption d'un règlement intérieur.

● Evolution statutaire de la Société EMD en SPL avec réduction de capital

L'évolution d'EMD en SPL serait réalisée avec réduction du capital social pour tenir compte de la sortie du capital des actionnaires autres que les collectivités territoriales.

L'évolution des statuts de SEML en SPL sera réalisée sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital social constatant la sortie du capital des actionnaires autres que les collectivités territoriales avec effet à la date du conseil d'administration constatant la réalisation de cette condition.

Sous cette condition, prendront effet, notamment :

- la décision de transformation en SPL et l'approbation corrélative des statuts modifiés ;
- la nouvelle répartition des sièges d'administrateur entre les collectivités actionnaires.

A l'issue de la procédure de réduction de capital, le capital de la société serait ramené de 230.000 euros à 182.939 euros.

● L'entrée au capital des communes du territoire

Parallèlement à la procédure de réduction de capital, il est projeté l'entrée au capital de la Société EMD des communes du territoire aux côtés de la CCRM par voie de cessions d'actions.

La date d'effet des cessions d'actions sera fixée à la date du Conseil d'administration qui constatera la transformation en SPL.

Les Communes suivantes ont fait connaître leur intention de participer au capital de la future SPL EMD :

- Commune d'Antilly
- Commune de Ay-sur-Moselle
- Commune de Chailly-Les-Ennery
- Commune de Charly-Oradour
- Commune de Ennery
- Commune de Fèves
- Commune de Gandrange
- Commune de Hagondange
- Commune de Hauconcourt
- Commune de Maizières-les-Metz
- Commune de Malroy
- Commune de Mondelange
- Commune de Plesnois
- Commune de Norroy le Veneur
- Commune de Richemont
- Commune de Semécourt
- Commune de Talange
- Commune de Trémery

Il est proposé à notre Commune d'entrer au capital de la Société EMD par acquisition de 96 actions à la CCRM.

Cette cession d'action interviendra au prix de 4,63 euros l'action, établi sur la base de l'étude d'évaluation, en date du 25 septembre 2020, réalisée par la Société SEMAPHORES, soit un montant total de 444,48 euros.

Cette cession d'actions intervenant entre collectivités sera exonérée de droit au visa de l'article 1042-II du Code général des impôts.

Capital actuel de la SEML EMD

Actionnaires	Capital social : 230 000 € (valeur nominale action : 1 €)		
	%	Nombre actions	Montant (€)
Collectivités actionnaire CCRM	79,54%	182 939	182 939
Autres actionnaires			
CDC	6,63%	15 245	15 245
Crédit Mutuel	4,97%	11 434	11 434
SEBL	4,97%	11 434	11 434
SEMAPHORES	3,31%	7 622	7 622
BATIGERE	0,44%	1 022	1 022
CC57	0,13%	305	305
<i>Sous total</i>	<i>20,46%</i>	<i>47 061</i>	<i>47 061</i>
Total	100%	230 000	230 000

**Projection du capital d'EMD après transformation en SPL
avec réduction de capital et cessions d'actions**

Actionnaires	Capital social : 182 938 € (valeur nominale action : 1 €)		
	%	Nombre actions	Montant (€)
Collectivités actionnaire			
CCRM	97,37%	178	178
		122	122
Autres collectivités actionnaires			
ANTILLY	0,01%	17	17
AY-SUR-MOSELLE	0,08%	144	144
CHAILLY-LES-ENNERY	0,02%	37	37
CHARLY-ORADOUR	0,04%	66	66
ENNERY	0,11%	195	195
FEVES	0,06%	108	108
GANDRANGE	0,15%	282	282
HAGONDANGE	0,49%	896	896
HAUCONCOURT	0,03%	60	60
MAIZIERES-LES-METZ	0,60%	1 104	1 104
MALROY	0,02%	34	34
MONDELANGE	0,30%	549	549
PLESNOIS	0,04%	80	80
NORROY-LE-VENEUR	0,05%	97	97
RICHEMONT	0,11%	201	201
SEMECOURT	0,05%	96	96
TALANGE	0,41%	747	747

TREMERY	0,06%	103	103
<i>Sous total</i>	<i>2,63%</i>	<i>4 816</i>	<i>4 816</i>
Total	100%	182 938	182 938

● Projection de gouvernance de la SPL EMD

Dans la perspective de son évolution en SPL et de l'entrée au capital de nouvelles collectivités, et sous réserve que les conditions du passage de la Société en SPL soient réunies, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société a décidé de fixer à 18 le nombre de sièges d'administrateur à attribuer intégralement aux collectivités actionnaires de la SPL EMD.

Sous les mêmes conditions, l'assemblée générale a réparti les 18 sièges d'administrateur entre les collectivités actionnaires à raison de 16 sièges à la CCRM et 2 sièges à l'Assemblée spéciale des collectivités disposant d'une participation réduite au capital conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le nouveau Conseil d'administration de la Société entrera en fonction lors de la séance du Conseil constatant la transformation de la Société en SPL.

Lors de la séance d'installation du Conseil d'administration de la SPL, seront adoptées les modalités particulières de contrôle analogue de la société.

Compte tenu des éléments qui ont été exposés, il est proposé au conseil municipal :

- VU le rapport de Madame le Maire,
- VU les statuts de la Société « EURO MOSELLE DEVELOPPEMENT » dans leur version en vigueur,
- VU le projet des statuts modifiés de la Société « EURO MOSELLE DEVELOPPEMENT » en SPL approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société EMD par résolution en date du 23 février 2021,
- VU les compétences de la commune en matière d'aménagement et de développement économique,
- VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants,
- VU les dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts,
- d'approuver la prise de participation de la Commune de SEMECOURT au capital de la Société « EURO MOSELLE DEVELOPPEMENT » (EMD) sous condition de son évolution statutaire sous le statut de la Société Publique Locale après constatation de la réalisation de la réduction de son capital social permettant la sortie des actionnaires autres que des collectivités locales ;
- d'approuver l'acquisition de 96 actions de la Société EMD, d'un euro de valeur nominale chacune, à la Communauté de communes Rives de Moselle, cédante, au prix de 4,63 euros l'action soit un montant total de 444,48 euros avec effet à la date du Conseil d'administration de la Société constatant son évolution statutaire en SPL.

Tous les frais résultants du transfert d'actions seront à la charge de la Commune cessionnaire. A ce titre, il expressément fait référence au visa de l'article 1042-II du Code général des impôts aux termes duquel une cession d'actions entre collectivités ne

donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte ;

- D'imputer la dépense au budget de la commune,
- De désigner le représentant de la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités minoritaires visée à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de l'autoriser à accepter toutes fonctions en lien avec ce mandat et, plus particulièrement, les fonctions d'administrateur qui pourraient lui être attribuées ;
- De désigner M. Frédéric HENRY en tant que représentant de la commune de Semécourt au sein des Assemblées générales des actionnaires de la SPL EMD, ainsi que Mme Martine MARTIN, sa suppléante en cas d'empêchement ;
- De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter cette délibération et, notamment, la notifier à la CCRM et à la Société EMD.

Délibération adoptée à l'unanimité.